



DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 26/07/2023

Référence dossier

N° DP 35093 23 A0262

Par : EDF ENR

Représentée par : Monsieur DECLAS Benjamin

Demeurant à : 43 rue de Massy
91300 MASSY

Pour : Installation d'un générateur photovoltaïque sur le
plan de la toiture.

Sur un terrain sis à : 10 Rue des Jonquilles
35800 DINARD

Cadastre :

K645

Surfaces de
plancher : /

Le Maire de la commune de DINARD

- Vu la demande susvisée,
- Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2018, modifié le 09/11/2020,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 approuvant la création d'un Site Patrimonial Remarquable (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) sur la commune de Dinard ;
- Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/08/2023 ;
- Vu l'arrêté n°2023-1058 en date du 01/09/2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. Christian Fontaine, 4ème adjoint,
- CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions applicables du Site Patrimonial Remarquable (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) ;
- CONSIDERANT que le projet proposé d'installation de panneaux, par son implantation en partie haute de la couverture, par son absence d'intégration car en surimposition et par son impact dans le paysage urbain de la commune de Dinard est de nature à porter atteinte à la qualité tant urbaine qu'architecturale du Site Patrimonial Remarquable de Dinard
- CONSIDERANT qu'il conviendra d'étudier une pose au sol des panneaux envisagés, de s'assurer de leur intégration et d'exclure leur perception depuis le domaine public.

ARRETE

Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la présente Déclaration Préalable pour le projet décrit dans la demande.



DINARD, Le 15/09/2023
Pour le Maire et par délégation,

Christian Fontaine, 4ème adjoint

(Dossier et Arrêté transmis au préfet le 22 SEP. 2023).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme)